



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 20 février 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et à Monsieur le Ministre de la Justice concernant un jugement d'un tribunal belge concernant Facebook.

D'après des informations diffusées par la presse, Facebook vient d'être sanctionné par un tribunal belge, sur initiative de la Commission belge de la Vie Privée, l'équivalent de la Commission nationale pour la protection des données luxembourgeoise (CNPD), pour avoir collecté les données de ses membres, mais aussi de non-membres à travers des sites qui affichent le bouton Facebook.

Facebook a été condamné à publier le jugement sur son site, à détruire les données personnelles obtenues de manière illégale et à modifier son back office sous 3 mois afin de le mettre en conformité avec la législation, sous astreinte de 250.000 euros par jour de retard, avec un maximum de 100 millions d'euros.

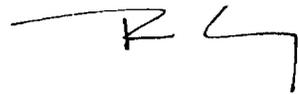
C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- A supposer que les pratiques de Facebook ne s'arrêtent pas à la frontière, Messieurs les Ministres sont-ils d'avis que la CNPD devrait mener ses propres investigations sur ces pratiques ?
- Messieurs les Ministres sont-ils d'avis que la législation luxembourgeoise est suffisamment étoffée pour endiguer des pratiques, telles celles sanctionnées en Belgique ? La CNPD dispose-t-elle du personnel nécessaire pour remplir ses missions avec la diligence requise ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Diane Adehm  
Députée



Gilles Roth  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre des Communications et des Médias

Personne en charge du dossier:  
Josiane MEYSENBURG  
☎ 247 - 86710

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
26 MARS 2018

Monsieur  
Fernand ETGEN  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 19 mars 2018

**Objet :** Réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias, à la question parlementaire n°3637 du 20 février 2018 de Madame la Députée Diane ADEHM et de Monsieur le Député Gilles ROTH au sujet « Jugement d'un tribunal belge concernant Facebook ».

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias à la question parlementaire n°3637 du 20 février 2018 de Madame la Députée Diane ADEHM et de Monsieur le Député Gilles ROTH.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications  
et des Médias

Xavier Bettel

**Réponse de Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, à la question parlementaire No 3637 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth.**

---

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) est une autorité de contrôle instituée par la *loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Elle exerce en toute indépendance sa mission de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions de la loi de 2002 et de ses règlements d'exécution.

Sous l'empire de la *loi modifiée du 2 août 2002*, la CNPD a un pouvoir d'investigation lui permettant d'accéder les données faisant l'objet d'un traitement, de recueillir toutes les informations nécessaires et lui conférant un accès direct aux locaux où a lieu le traitement pour procéder à des vérifications de licéité de traitements de données.

Actuellement, en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 2 août 2002, la CNPD peut prendre des sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions de ladite loi. Plus précisément, elle peut avertir ou admonester le responsable du traitement, verrouiller, effacer ou détruire des données faisant l'objet d'un traitement contraire aux dispositions mentionnées ci-dessus, interdire temporairement ou définitivement un traitement ou ordonner l'insertion de la décision d'interdiction par la voie des journaux.

A noter toutefois que, dans le cas en espèce, contrairement au Royaume de Belgique, la société Facebook n'a pas d'établissement au Luxembourg. La CNPD n'a dès lors pas de compétence territoriale. Facebook a son siège européen en Irlande (Facebook Ireland Ltd.).

Sous l'égide de la loi actuelle, tout résident luxembourgeois qui constaterait une violation de sa vie privée sur ou par Facebook pourrait adresser une plainte à l'autorité luxembourgeoise chargée de la protection des données. Mais faute de compétence territoriale, la CNPD transmettrait actuellement cette plainte pour attribution à l'autorité irlandaise.

A partir du 25 mai 2018, le *Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* va directement s'appliquer sur tout le territoire de l'Union Européenne. Ce règlement renforcera les pouvoirs d'investigation et de sanction de toutes les autorités de contrôle et leur permettra également de prononcer des sanctions financières pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

Le projet de loi n°7184 visant à mettre en œuvre le Règlement (UE) 2016/679 au Luxembourg, prévoit de conférer à la CNPD les nouveaux pouvoirs et les nouvelles missions dévolues par ce Règlement. La CNPD deviendrait alors compétente pour traiter des réclamations introduites auprès d'elle si son objet concerne uniquement un

établissement dans l'Etat membre dont elle relève ou affecte sensiblement des personnes concernées dans cet État membre uniquement. Le projet de loi renforce aussi par son article 15 les pouvoirs d'investigation et de sanction de la CNPD et lui confère un « *droit d'ester en justice dans l'intérêt du Règlement* » et ce « *conformément à l'article 58* ».

Ledit article 58 du règlement dispose que « *chaque Etat membre prévoit, par la loi, que son autorité de contrôle a le pouvoir de porter toute violation du présent règlement à l'attention des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice d'une manière ou d'une autre, en vue de faire appliquer les dispositions du présent règlement.* » Alors que sous l'empire de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, le pouvoir d'ester en justice est facultatif, le libellé de l'article 58 et du considérant (129) du Règlement (UE) 2016/679 reflètent la volonté du législateur de donner aux autorités chargées de la protection de données la possibilité de dénoncer aux autorités judiciaires des violations éventuelles et d'ester en justice.

Notons toutefois, que le traitement de données par Facebook doit être considéré comme un « traitement transfrontalier » (définition utilisée par le règlement européen), à savoir un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs Etats membres d'un responsable du traitement ou lorsque le responsable du traitement est établi dans plusieurs Etats membres.

Il en résulte que sous l'égide du nouveau règlement, la CNPD ne serait pas seule compétente pour agir contre une société comme Facebook. En effet, l'autorité irlandaise deviendrait alors l'autorité dite « chef de file » étant donné que l'établissement principal de Facebook est établi sur le territoire irlandais. La CNPD, quant à elle, sera considérée comme « autorité concernée » alors qu'un large nombre de citoyens luxembourgeois sont affectés par le traitement de données de Facebook.

En cas de saisine par l'autorité luxembourgeoise, l'autorité irlandaise serait obligée de coopérer avec la CNPD dans des délais très brefs. Non seulement la CNPD pourrait-elle soumettre un projet de décision à l'autorité irlandaise (qui pourrait comprendre des mesures correctrices et/ou des sanctions), mais également, en cas de désaccord, saisir le Comité européen pour la protection des données pour voir imposer son point de vue. Finalement, le règlement européen permettrait à l'autorité luxembourgeoise de prendre, en cas de nécessité et sur le territoire luxembourgeois, des mesures urgentes et provisoires à l'égard d'une entreprise telle que Facebook, mesures qui pourraient aussi être rendues définitives par ledit Comité européen.

Finalement il est à noter que le présent Gouvernement a renforcé de manière substantielle la CNPD qui occupait 15 personnes en 2014 et qui en 2017, occupait 25 personnes. Il est prévu que ce chiffre augmentera à 35 personnes jusqu'à la fin de 2018.